

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

DES FILIÈRES BACHELOR DE HEPIA

du 29 juin 2021

Le Conseil de direction de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève,

vu le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020 ;

vu le règlement des filières du Bachelor of Science et du Bachelor of Arts HES-SO du domaine Ingénierie et Architecture, du 2 juin 2020 ;

vu le chapitre 8 du règlement d'organisation de la HES-SO Genève, du 10 décembre 2013 ;

adopte :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux étudiant·e·s qui accomplissent toute ou une partie de leur formation à HEPIA, dans une filière des Bachelors désignés à l'art. 2 du présent règlement.

² Il est également applicable aux auditrices et auditeurs autorisé·e·s par HEPIA à suivre certains enseignements des filières.

Art. 2 Titres

HEPIA prépare les étudiant·e·s immatriculé·e·s à la HES-SO à l'obtention des titres protégés suivants :

- a) Bachelor of Science HES-SO en Agronomie ;
- b) Bachelor of Arts HES-SO en Architecture ;
- c) Bachelor of Science HES-SO en Architecture du paysage ;
- d) Bachelor of Science HES-SO en Gestion de la nature ;
- e) Bachelor of Science HES-SO en Génie civil ;
- f) Bachelor of Science HES-SO en Génie mécanique ;
- g) Bachelor of Science HES-SO en Informatique et systèmes de communication¹ ;
- h) Bachelor of Science HES-SO en Microtechniques ;
- i) Bachelor of Science HES-SO en Technique des bâtiments.

¹ Depuis la rentrée d'automne 2020, la filière « Ingénierie des technologies de l'information » est devenue « Informatique et systèmes de communication ».

TITRE II ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 3 Attestation d'immatriculation et carte d'étudiant·e

¹ Une attestation d'immatriculation est délivrée aux étudiant·e·s immatriculé·e·s, sous réserve de la remise des documents requis et du paiement des taxes correspondantes dans les délais fixés.

² La forme des études est mentionnée dans l'attestation d'immatriculation de l'étudiant·e.

³ L'immatriculation à la HES-SO donne droit à la délivrance d'une carte d'étudiant·e avec le statut y afférent, à condition que l'étudiant·e ait rempli toutes les exigences administratives relatives à son admission.

Art. 4 Calendrier académique

¹ Le calendrier académique est adopté avant le début de chaque rentrée académique.

² Il fixe en particulier les dates de début et de fin des semestres d'études, les jours fériés ou les suspensions de cours, les dates des périodes de cours et d'examens, ainsi que les périodes de remédiation.

³ Le calendrier académique générique est disponible sur le site Internet de HEPIA.

Art. 5 Programme de formation

¹ Le programme de formation, autrement dit le plan d'études, basé sur le plan d'études-cadre de la filière concernée est adopté par le conseil de direction de HEPIA et précise l'organisation modulaire de la formation.

² Structuré par semestres, le programme de formation spécifie notamment les modules et les crédits qui leur sont affectés.

³ Le programme de formation est disponible sur le site Internet de HEPIA.

Art. 6 Descriptif de module

¹ L'enseignement est dispensé par modules et chaque module fait l'objet d'un descriptif.

² Le descriptif de module établit en particulier les objectifs pédagogiques, le·s semestre·s de référence, le nombre de périodes d'enseignement, les pondérations des unités de cours au sein du module, le nombre de crédits attribués au module et les éventuels prérequis, la forme et la fréquence des évaluations, ainsi que les possibilités et les modalités de remédiation.

³ Le descriptif de module est disponible sur le site Internet de HEPIA.

Art. 7 Inscription aux modules

¹ L'étudiant·e inscrit·e d'office à un module obligatoire peut se désinscrire de ce module dans les 2 premières semaines du semestre. Passé ce délai et en l'absence de nouvelles de l'étudiant·e, l'inscription devient définitive.

² En revanche, l'étudiant·e est responsable de s'inscrire aux modules optionnels proposés par le programme de formation dans les 2 premières semaines du semestre. Passé ce délai, l'inscription devient définitive.

³ Aucune modification n'est possible une fois les délais susmentionnés écoulés et les exigences de fréquentation de l'art. 21 al. 1 du présent règlement s'appliquent.

⁴ L'étudiant·e qui a échoué 2 fois à un module optionnel ne peut se réinscrire ni au même module, ni à un module déjà validé.

Art. 8 Équivalences et dispenses

¹ Sur demande écrite de l'étudiant·e formulée dans les 2 premières semaines de l'année académique, une équivalence peut lui être accordée par la ou le responsable de filière pour un module pour lequel l'étudiant·e peut justifier d'avoir déjà acquis des connaissances préalables. Lorsqu'elle est accordée, l'équivalence a pour effet d'attribuer automatiquement les crédits afférents au module correspondant.

² Une dispense de suivre tout ou partie d'une unité de cours ou d'un module peut être accordée par la ou le responsable de filière à l'étudiant·e qui en fait la demande. Elle ou il devra toutefois s'inscrire et passer les évaluations finales de l'unité de cours ou du module concerné·e.

³ Tant qu'une équivalence ou une dispense n'est pas accordée, les exigences de fréquentation de l'art. 21 al. 1 du présent règlement sont maintenues.

Art. 9 Auditrices et auditeurs

¹ Chaque filière détermine le catalogue des enseignements qui peuvent être suivis par les auditrices et les auditeurs.

² Les auditrices et les auditeurs s'acquittent d'une taxe d'études, fixée par unité d'enseignement à CHF 50.-.

³ Les auditrices et les auditeurs participent aux enseignements et à toute autre activité prévue par le descriptif de module, exceptés aux évaluations.

⁴ Sont réservées les dispositions de la directive relative aux auditrices et auditeurs (Bachelor et Master) à la HES-SO Genève, du 29 juin 2021.

TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT-E

Art. 10 Valeurs fondamentales (art. 72 RO)

¹ L'étudiant-e garantit sa probité intellectuelle et veille au respect des valeurs fondamentales telles que définies dans la charte d'éthique et de déontologie des hautes écoles universitaire et spécialisée de Genève, commune à la HES-SO Genève et à l'Université de Genève.

² L'étudiant-e observe un comportement respectueux vis-à-vis de toute personne, en particulier des étudiant-e-s, des membres du personnel de la HES-SO Genève, des partenaires extérieurs, ainsi que des bénéficiaires, usagers et usagers.

³ L'étudiant-e est tenu-e au secret professionnel et de fonction, au respect des clauses de confidentialité ou aux dispositions relatives à la protection des informations ou données de la sphère privée.

⁴ Toute information erronée, incomplète ou inexacte figurant dans un dossier d'admission, ainsi que tout document falsifié ou incomplet peut entraîner la non-admission du dossier de candidature et le refus de tout nouveau dossier, l'exmatriculation, le refus de délivrance du diplôme ou son annulation.

Art. 11 Règles de comportement (art. 74 RO)

¹ L'étudiant-e respecte les règles applicables, ainsi que les directives et les consignes de HEPIA et des partenaires extérieurs.

² L'étudiant-e utilise de façon appropriée les infrastructures, le matériel, ainsi que tous les moyens, dont ceux informatiques, mis à disposition. Elle ou il se conforme aux règles et aux consignes de HEPIA et des partenaires extérieurs en la matière.

Art. 12 Hygiène, santé et sécurité pendant la formation (art. 73 RO)

¹ La direction de HEPIA, respectivement du partenaire extérieur, est tenue de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité et la santé des étudiant-e-s pendant la durée de leur formation.

² L'étudiant-e doit jouir d'un état de santé compatible avec la formation.

³ La direction de HEPIA peut exiger de l'étudiant-e la production d'un certificat médical de sa ou de son médecin-traitant-e ou d'un-e médecin désigné-e par HEPIA. Dans les cas complexes ou lorsqu'il est supposé qu'une atteinte à la santé d'un-e étudiant-e est d'ordre psychique, HEPIA peut aussi exiger la production d'un rapport médical et la mise en place d'un accompagnement médical adapté. La poursuite de la formation reste possible à condition que l'aménagement des études convenu en collaboration avec la ou le médecin préserve à la fois les intérêts de l'étudiant-e et ceux des autres personnes intervenant dans le cadre de la formation.

⁴ Lorsqu'un rapport médical est établi, la direction de HEPIA ne reçoit que les conclusions de la ou du médecin et le contenu du reste du rapport ne peut lui être communiqué qu'avec le consentement libre et éclairé de l'étudiant-e. Par ailleurs, seul-e la ou le médecin est compétent-e pour fournir une copie du rapport complet à l'étudiant-e si cette dernière ou ce dernier demande d'y accéder.

Art. 13 Suspension de la formation pour des raisons de santé (art. 73 RO)

¹ Lorsque l'état de santé de l'étudiant-e est incompatible avec la formation, elle ou il peut être suspendu-e pour des raisons de santé par la direction de HEPIA au maximum jusqu'à la fin du semestre en cours. Si l'incompatibilité persiste, la suspension peut être prolongée à chaque fois d'un semestre au plus. Le cas échéant, la formation peut être suspendue avec effet immédiat à titre de mesure provisionnelle jusqu'à la fin du semestre en cours.

² Chaque suspension repose en principe sur un certificat médical ou sur les conclusions d'un rapport médical et fait l'objet d'une décision écrite de la directrice ou du directeur de HEPIA, avec indication des voies et du délai de réclamation.

³ L'étudiant-e qui ne présente pas le certificat médical requis par la direction de HEPIA est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 27 du présent règlement.

⁴ Avant toute reprise de la formation le semestre suivant la suspension pour des raisons de santé, l'étudiant-e produit un certificat médical démontrant si son état de santé est compatible ou non avec la reprise. La reprise peut être assortie d'aménagements, compte tenu de l'état de santé de l'étudiant-e, après consultation de la ou du médecin-traitant-e, ou de la ou du médecin-conseil désigné-e par HEPIA.

⁵ Les semestres de suspension prononcés par HEPIA ne sont pas comptabilisés dans la durée des études. En revanche, la durée totale cumulée d'une telle suspension ne peut pas excéder 2 ans, par analogie aux dispositions applicables aux congés de longue durée demandés par un-e étudiant-e. Si, à l'échéance de la durée maximale de suspension, l'état de santé de l'étudiant-e l'empêche de reprendre la formation, elle ou il est réputé-e avoir abandonné ses études et se voit exmatriculé-e pour ce motif.

Art. 14 Assurances (art. 75 RO)

¹ L'étudiant-e est responsable de s'assurer contre les risques de maladie et d'accident pendant toute la durée de sa formation, que celle-ci soit effectuée en Suisse ou à l'étranger.

² L'étudiant-e est assuré par HEPIA en matière de responsabilité civile, pendant la période de cours, lors de manifestations et de camps, ainsi qu'en tant que membre de groupe-s d'étudiant-e-s, à condition qu'ils soient organisés sous la direction et la surveillance des organes des HES. En revanche, elle ou il n'est pas assuré-e en cas de déplacements pour se rendre ou quitter les écoles HES.

Art. 15 Utilisation des ressources informatiques (art. 76 RO)

¹ L'étudiant-e qui dispose de l'accès à un poste de travail informatique, à Internet, à un compte de messagerie, à un téléphone ou à tout autre outil de communication électronique mis à disposition par la HES-SO Genève doit utiliser ces ressources dans le cadre de ses études.

² Leur utilisation à titre privé n'est tolérée que si elle est minime en temps et en fréquence, qu'elle n'entraîne qu'une utilisation négligeable des ressources informatiques mises à disposition, qu'elle ne compromet ni n'entrave le bon fonctionnement de HEPIA et de ses ressources informatiques, qu'elle ne relève pas d'une activité lucrative privée, qu'elle n'est ni illicite, ni contraire à la bienséance ou à la décence ou qu'elle ne constitue ni ne participe à une fraude.

³ Toute propagande politique ou religieuse est interdite.

⁴ Des contrôles statistiques et non individualisés de l'utilisation de ces ressources par les étudiant-e-s peuvent être effectués. Lorsque les intérêts prépondérants de la HES-SO Genève et/ou de la HES-SO tels que la sécurité informatique ou le bon fonctionnement des ressources informatiques l'exigent, ou en cas de suspicion de fraude ou d'utilisation contraire à l'al. 2 du présent article, des contrôles individualisés, et le cas échéant un accès à la liste des appels et à leur durée, aux enregistrements liés au poste de travail informatique, au réseau informatique ou au compte de messagerie, peuvent être ordonnés par la directrice ou le directeur général-e. Ces mesures respectent, dans toute la mesure du possible, la sphère privée des personnes concernées.

Art. 16 Infrastructure de communication

¹ Au début de sa formation, chaque étudiant-e reçoit un compte de messagerie et un login.

² L'étudiant-e doit utiliser le compte de messagerie qui lui est fourni pour toute communication interne à la formation.

³ L'étudiant-e est tenu-e de consulter en principe quotidiennement la boîte aux lettres électronique de son compte de messagerie. En cas de défaut de sa part, elle ou il en assume les risques.

Art. 17 Enregistrements et droit à l'image (art. 77 RO)

¹ L'étudiant-e qui refuse d'être enregistré-e, notamment sous forme photographique, vidéo, audio, numérique, et qu'il soit fait usage de son image et/ou de sa voix, doit en principe le signifier par écrit à HEPIA ou compléter le formulaire idoine remis par l'école en début de formation. L'étudiant-e peut retirer son consentement à tout moment, en principe également par écrit.

² Une évaluation n'est enregistrée qu'avec le consentement de l'étudiant-e concerné-e. Les enregistrements sont détruits au plus tard 3 mois après la publication de la note ou du bulletin de notes correspondant-e dans IS-Academia. En cas de réclamation ou de recours dirigé-e contre le résultat de l'évaluation, l'enregistrement est conservé aussi longtemps que dure la procédure contentieuse, avant d'être effacé des dossiers de HEPIA à l'entrée en force de la décision finale.

³ L'image prise lors d'un événement organisé par HEPIA peut être exploitée par l'école dans un but informatif, pédagogique ou promotionnel si le cadrage n'est pas ciblé sur l'étudiant-e dont la place n'est qu'accessoire, lorsqu'elle ou il se fond dans l'ensemble ou n'est pas clairement reconnaissable.

⁴ Un-e étudiant-e qui active sa caméra ou qui intervient lors d'un cours en ligne donne implicitement son consentement à la diffusion, ainsi qu'à l'enregistrement de son image et/ou de sa voix et ne peut en principe en empêcher la diffusion. L'enregistrement n'est accessible qu'aux étudiant-e-s inscrit-e-s au module et au-x membre-s du corps enseignant concerné-s, dans un but pédagogique. Aucune autre utilisation ne peut en être faite sans le consentement de toutes les personnes concernées. Toute utilisation contraire à ce qui précède est passible de sanctions disciplinaires de l'art. 27 du présent règlement, sans préjudice d'autres actions civiles, pénales ou administratives.

⁵ Sont réservées les dispositions sur la vidéosurveillance de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 18 Propriété intellectuelle

¹ L'étudiant-e est titulaire des droits d'auteur-e sur tout travail personnel réalisé dans le cadre de sa formation ou d'un mandat de recherche confié par ou à HEPIA, à moins qu'elle ou il n'ait cédé ses droits à l'école ou à un tiers ou qu'il s'agisse d'un travail mené en collaboration avec HEPIA ou un partenaire extérieur au sens de l'al. 3 du présent article.

² HEPIA peut proposer à l'étudiant-e de lui céder les droits de diffusion, de publication ou d'utilisation d'un travail personnel défini à l'al. 1 du présent article, en vue d'une potentielle valorisation.

³ A l'exception du droit inaliénable de l'étudiant-e d'être mentionné-e comme auteur-e, les résultats d'un travail mené en collaboration avec HEPIA ou un partenaire extérieur appartiennent à cette dernière ou à ce dernier. Le cas échéant, l'étudiant-e devra s'assurer de l'accord de HEPIA ou du partenaire extérieur avant toute diffusion, publication ou utilisation de ce travail.

Art. 19 Évaluations (art. 79 RO)

¹ Sauf mention contraire expresse, les évaluations se déroulent sans matériel et/ou aide extérieure.

² La participation aux évaluations est obligatoire conformément à l'art. 21 al. 1 du présent règlement.

³ Tout travail doit être rendu dans les délais fixés.

Art. 20 Conséquences en cas de non-respect des modalités d'évaluation (art. 79 et 87 RO)

¹ Toute fraude, la participation ou la tentative de fraude dans les évaluations, y compris le plagiat, entraîne la note de 1.0 au module, impliquant la non-acquisition des crédits correspondants, voire l'invalidation du titre et peut, en outre, faire l'objet de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 27 du présent règlement.

² Le plagiat est considéré comme une faute grave. Les travaux écrits peuvent être soumis à des contrôles anti-plagiat au moyen d'un logiciel informatique.

³ Toute absence injustifiée à une évaluation ou tout travail non rendu ou rendu en-dehors des délais fixés conduit à l'attribution de la note de 1.0.

⁴ L'étudiant-e empêché-e de se présenter à une évaluation ou de rendre un travail dans les délais fixés pour un motif valable au sens de l'art. 22 du présent règlement doit en avvertir le secrétariat de la coordination de l'enseignement de HEPIA, par courriel à coordination.hepia@hesge.ch, au plus tard dans les 48 heures suivant la fin du délai ou de l'évaluation à laquelle elle ou il aurait dû participer, pièces justificatives à l'appui. Les circonstances personnelles majeures sont réservées.

⁵ L'étudiant-e qui se présente à un examen malgré un état de santé déficient en assume les risques et ne peut pas faire annuler le résultat de l'examen a posteriori.

Art. 21 Exigences de fréquentation

¹ La participation aux enseignements et à toute autre activité prévue par le descriptif de module, y compris aux évaluations, est obligatoire, sous réserve d'équivalences ou de dispenses obtenues conformément à l'art. 8 du présent règlement.

² D'autres exigences peuvent également être précisées dans le descriptif de module.

Art. 22 Absences (art. 80 RO)

¹ Les absences à partir du 3^{ème} jour consécutif pour des raisons médicales doivent être justifiées par un certificat médical original, transmis au secrétariat de la coordination des enseignements de HEPIA, au plus tard le 3^{ème} jour d'absence. Les circonstances personnelles majeures sont réservées. Un certificat médical ne peut couvrir qu'une période maximale de 30 jours consécutifs.

² Les absences pour d'autres motifs doivent être excusées, justificatifs à l'appui et/ou par une demande d'absence, auprès de l'école, dès que possible mais au plus tard le 3^{ème} jour d'absence. Sont notamment considérés comme motifs valables : la grossesse, le congé maternité ou paternité, l'accident, le décès d'un parent au 1^{er} ou 2^{ème} degré, ainsi que le service militaire ou civil et la protection civile.

³ Une absence injustifiée, un cumul d'absences injustifiées ou un défaut de ponctualité est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 27 du présent règlement.

⁴ Les modalités d'application du présent article sont réglées par voie de directive.

Art. 23 Congé de longue durée (art. 81 RO)

¹ L'étudiant-e qui désire interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement doit présenter sa demande de congé par écrit à la direction de HEPIA au plus tard dans les 2 premières semaines du semestre. Les cas exceptionnels sont réservés.

² Le congé peut être octroyé pour une période d'un semestre ou d'une année. Il est renouvelable mais la durée totale cumulée des congés ne peut excéder 2 ans.

Art. 24 Abandon (art. 82 RO)

¹ Est exmatriculé-e l'étudiant-e qui a abandonné ses études.

² La taxe d'études reste due et doit être payée dans les délais prescrits.

³ Abandonne ses études l'étudiant-e qui en manifeste l'intention par écrit auprès de la direction de HEPIA :

- a) si l'abandon est communiqué au plus tard dans les 2 premières semaines du semestre, le semestre n'est pas comptabilisé dans la durée des études ;
- b) si l'abandon est communiqué au-delà des 2 premières semaines du semestre, le semestre est comptabilisé et l'étudiant-e obtient la note de 1.0 aux évaluations du semestre.

⁴ Est réputé-e avoir abandonné ses études l'étudiant-e qui ne participe pas aux cours ou aux évaluations dans les délais fixés malgré une mise en demeure envoyée par courriel ou à la dernière adresse connue.

⁵ Les situations exceptionnelles sont réservées.

Art. 25 Droit d'être entendu-e et accès au dossier (art. 84 RO)

¹ L'étudiant-e a le droit d'être entendu-e avant qu'une décision ne soit prise à son encontre. Sont réservées les décisions en matière d'examens, d'évaluation des travaux, des connaissances ou des compétences.

² L'étudiant-e a le droit de consulter les pièces de son dossier destinées à servir de fondement à la décision.

Art. 26 Exmatriculation (art. 85 RO)

Toute exmatriculation au sens de l'art. 38 du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020, est prononcée par la directrice ou le directeur de HEPIA.

Art. 27 Sanctions disciplinaires (art. 86 RO)

¹ L'étudiant-e qui ne respecte pas les règles, les usages et les directives ou les consignes de HEPIA, ou des partenaires extérieurs, dont l'absence est injustifiée, qui accuse un défaut de ponctualité ou qui perturbe par son comportement la vie de HEPIA ou le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement, prononcé par la ou le responsable de filière ;
- b) l'exclusion temporaire prononcée par la directrice ou le directeur de HEPIA ;
- c) l'exclusion de la filière, voire du domaine Ingénierie et Architecture si les directives de domaine le précisent, prononcée par la directrice ou le directeur de HEPIA sur préavis du conseil de domaine.

² Le cas échéant, la formation peut être suspendue avec effet immédiat à titre provisionnel.

³ La sanction doit être motivée et communiquée par écrit.

TITRE IV ÉVALUATIONS

Art. 28 Notation des modules

¹ La note d'un module est le résultat du calcul de la moyenne, éventuellement pondérée, des notes finales des unités de cours qui composent le module, selon les règles de validation précisées dans le descriptif de module. La note du module est arrondie au demi-point sur une échelle de 1 à 6.

² Une note minimale pour une unité de cours peut être indiquée dans le descriptif de module.

³ Les unités de cours d'un même module peuvent avoir des coefficients de pondération.

Art. 29 Notation des unités cours

¹ Les notes sont attribuées au dixième de point sur une échelle de 1 à 6.

² La note finale de l'unité de cours correspond à la moyenne pondérée de ses évaluations – contrôles continus et/ou examens et est également arrondie au dixième de point.

³ La note finale d'un cours est inscrite dans le prochain bulletin de notes notifié conformément à l'art. 32 du présent règlement.

Art. 30 Remédiation

¹ Une remédiation n'est possible que si le descriptif de module la prévoit et selon les modalités décrites.

² Les remédiations sont organisées par la ou le responsable de module en accord avec les enseignant-e-s du module.

³ Si l'étudiant-e réussit une remédiation, la mention « acquis après remédiation » apparaît sur son bulletin de notes.

⁴ La remédiation se déroule lors de la session de remédiation qui suit la fin du semestre. Les dates des sessions des remédiations sont fixées dans le calendrier académique.

Art. 31 Répétition

¹ Lorsque les activités d'enseignement diffèrent pour un-e étudiant-e qui suit un module pour la première fois et pour celle ou celui qui le répète, les modalités de répétition doivent être approuvées et validées par la ou le responsable de filière, après discussion avec l'enseignant-e de l'unité de cours.

² Lorsque l'étudiant-e a obtenu une note supérieure ou égale à 5.0 à l'une des unités de cours qui compose un module, la note peut être conservée tandis que les autres unités de cours sont répétées.

Art. 32 Notification des notes, des bulletins de notes et réclamation contre une note

¹ La notification des notes et des bulletins de notes se fait uniquement dans IS-Academia, en principe à la fin du semestre. Le bulletin de notes fait état de l'ensemble des résultats des modules auxquels l'étudiant-e est inscrit-e, y compris les résultats qu'elle ou il a obtenus lors de sessions d'examens de remédiation ou sur répétition, le cas échéant.

² Les étudiant-e-s sont prévenu-e-s à l'avance par HEPIA, par tout moyen de communication approprié, du jour de la publication des notes et des bulletins de notes dans l'espace individuel de l'étudiant-e sur IS-Academia. Pour l'ensemble d'une volée d'étudiant-e-s, le jour de la publication est identique pour toutes et tous les étudiant-e-s d'une filière. En l'absence de publication d'une note ou du bulletin de notes ledit jour à 18 heures, l'étudiant-e est tenu-e d'en aviser sans attendre la coordination des enseignements de HEPIA.

³ Le délai pour former réclamation contre une note commence à courir dès le lendemain de sa publication dans IS-Academia. L'étudiant-e est réputé-e avoir pris connaissance de sa note le jour de la publication.

⁴ Une note ne peut être contestée que dans le cadre d'une réclamation formée directement contre elle conformément au présent article. Elle ne peut plus être contestée dans le cadre d'une réclamation contre une décision d'exmatriculation et tout grief à ce propos sera rejeté.

TITRE V VOIES DE DROIT

Art. 33 Réclamation et recours

¹ Les voies de réclamation et de recours pour les décisions rendues en matière d'études sont régies par le règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études, du 25 mars 2014.

² La réclamation dirigée contre une note est également traitée par l'art. 32 du présent règlement.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 34 Règlement d'études (art. 83 RO)

Le Conseil de direction de la HES-SO Genève adopte le règlement d'études, après consultation du conseil de direction de HEPIA.

Art. 35 Abrogation, dispositions transitoires et entrée en vigueur

¹ Le règlement d'études antérieur est abrogé avec effet à la rentrée académique 2021-2022.

² Les aménagements d'études arrêtés avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent en vigueur.

³ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et déploie ses effets pour la rentrée académique 2021-2022.

Intitulé	Entrée en vigueur
Règlement d'études des filières Bachelor de HEPIA	29.06.2021
<i>Modifications :</i> [n. = nouveau ; n.t. = nouvelle teneur ; a. = abrogé ; (d. : ... >> ...) = devient ; phr. = phrase]	
1. n. : 22/4, (d. : 28 >> 29) ; (d. : 29 >> 28), 28/3 n.t. : 4/3, 8/1 phr. 1, 20/4, 22/1 phr.1-2, 22/2 phr.1, 28/1 phr.2, 29/1-2	18.06.2024